

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-01-2017

Règlement modifiant le règlement numéro 334-2015 concernant la bibliothèque municipale

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier sa réglementation concernant la bibliothèque ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Yannick Sauvé lors de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2017 ;

En conséquence,

Il est proposé par Yannick Sauvé et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 334-01-2017 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 334-2015 concernant la bibliothèque municipale** » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA VILLE

Partout dans le texte du règlement numéro 334-2015 concernant la bibliothèque, nous remplaçons les groupes de mots : « Municipalité de Rigaud » par « Ville de Rigaud » ou le mot « Municipalité » par « Ville ».

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

L'article 1 du règlement numéro 334-2015 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Organisme reconnu : Organisme accrédité par la Ville de Rigaud selon sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif ;

Institution éducative : Toute institution concernant l'éducation des personnes, ayant son adresse à Rigaud : garderie, école, camp de jour, CPE, Agence de services frontaliers du Canada ;

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 4.1 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

- Présenter le permis de conduire ou une preuve d'identité avec date de naissance et adresse valide ;

ARTICLE 4

L'article 4.2 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

4.2 Organismes reconnus et institutions éducatives

- Remplir obligatoirement le formulaire d'abonnement ;
- Fournir la liste de toutes les personnes autorisées à emprunter des documents.

ARTICLE 5

Le second et le troisième alinéa de l'article 4.3 du règlement numéro 334-2015 sont remplacés par ce qui suit :

- Fournir le numéro de téléphone au camping, ainsi qu'un numéro de téléphone pour nous permettre de joindre l'abonné en tout temps ;
- Présenter le permis de conduire ou une preuve d'identité avec date de naissance et adresse valide ;

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

5.1 Membres réguliers : L'abonnement est d'une année à partir de la date d'abonnement.

5.2 Institutions éducatives :

5.2.1 Écoles : Abonnement du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet

5.2.2 Autres institutions éducatives : 1^{er} janvier au 31 décembre

5.2.3 Organismes reconnus : 1^{er} janvier au 31 décembre

La carte de membre ne peut être accordée aux entreprises privées et aux organismes non reconnus.

ARTICLE 7

L'article 6.2 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

6.2 Nombre de documents prêtés

Le membre peut emprunter ou louer un nombre maximum de documents pour une durée limitée, conformément aux dispositions du présent article.

6.2.1 Résidents et bénévoles : dix (10) documents, dont un maximum de deux (2) documents audiovisuels (CD, DVD, livre audio) et un maximum de cinq (5) nouveautés, dont 1 DVD et 1 livre audio ;

6.2.2 Organismes reconnus et institutions éducatives : dix (10) documents, dont un maximum de deux (2) documents audiovisuels (CD, DVD, livre audio) et un maximum de cinq (5) nouveautés, dont un (1) DVD et un (1) livre audio par intervenant autorisé, pour un maximum de cinquante (50) documents par institution ou organisme ;

6.2.3. Les institutions éducatives, telles que les garderies, les CPE, les écoles et le camp de jour, seront autorisées à sortir uniquement des documents de la section jeunesse.

ARTICLE 8

L'article 6.3 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

6.3 Durée du prêt

- 6.3.1 Un prêt de 3 semaines est accordé aux documents papier : livres, partitions musicales et périodiques.
- 6.3.2 Un prêt de 2 semaines est accordé aux nouveautés, locations et documents audiovisuels.
- 6.3.3 Renouvellement accordé : Un membre peut prolonger de 3 semaines le prêt d'un document, s'il n'est pas en situation de retard et s'il n'a pas été réservé par un autre membre. Un même prêt peut être renouvelé jusqu'à un maximum de 3 fois.
- 6.3.4 Prêt prolongé : Lors de circonstances particulières (vacances, congé prolongé, etc.), la durée du prêt peut être d'un maximum de 6 semaines consécutives (sans renouvellement).
- 6.3.5 Prêt à domicile : Sur demande, le prêt à domicile est disponible pour les membres à mobilité réduite.

ARTICLE 9

L'article 6.4 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

6.4 Documents en location

La bibliothèque propose un service de location de documents pour une période maximum de trois semaines, selon le tarif décrété au règlement relatif à la tarification de biens, activités et services en vigueur.

Lors d'un renouvellement, les frais de location sont exigés à nouveau.

ARTICLE 10

L'article 6.5.3 du règlement numéro 334-2015 est modifié par le retrait du groupe de mot « et du réseau sans fil ».

ARTICLE 11

L'article 8 du règlement numéro 334-2015 est remplacé par ce qui suit :

Tous les membres qui ne rapportent pas les documents empruntés à la date fixée devront payer une amende, comme stipulé au règlement sur la tarification des activités, biens et services en vigueur.

ARTICLE 12

L'article 9 du règlement numéro 334-2015 est modifié par l'ajout, à la seconde ligne, du verbe « vapoter », à la suite du mot « fumer » et par l'ajout, après cette seconde phrase, de la phrase suivante :

Selon la Loi numéro 44 du gouvernement du Québec, il est interdit de fumer et de vapoter dans un rayon de moins de 9 m à l'extérieur de la bibliothèque.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2017.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 29 juin 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 5 juillet 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 29 juin 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 6 juillet 2017.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Avis de motion : 10 avril 2017
- Adoption du règlement : 8 mai 2017
- Avis public affiché à l'hôtel de ville : 29 juin 2017
- Avis public affiché / site Internet de la Ville : 29 juin 2017
- Publication : 5 juillet 2017
- Certificat de publication : 6 juillet 2017
- Entrée en vigueur : 5 juillet 2017